

**RÈGLEMENT 2009-11**

**SYSTÈME D'ALARME ET RÉCLAMATIONS DES SALAIRES, FRAIS ET DÉBOURSES ENCOURUS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ADOPTÉ LE 10 AOÛT 2009**



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi sixième (6<sup>e</sup>) jour du mois de juillet 2009 à 19h30.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère      Siège #4 Mme Paulette Lessard  
Siège #2 Germain Paquet            Siège #5 M. Maurice Lachance  
Siège #3 Mme Carole Rouleau      Siège #6 Mme Marie-Claude Beaudry

---

Absents(es) :

---

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gaétan Bégin

Nathalie Poulin directrice-générale et secrétaire-trésorière est présente à cette séance.

### **7.3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT #1-2004 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME. A ÉTÉ ABROGÉ ET DOIT ÊTRE REFAIT**

Considérant que le service incendie de la Guadeloupe/Saint-Évariste doit uniformiser ses règlements et que des modifications doivent être apportées à l'article 19 du règlement relatif aux systèmes d'alarme.

Après vérifications le règlement #1-2004 a été abrogé et doit être refait.

06-07-2009-521

### **AVIS DE MOTION REGLEMENT 2009-10**

La conseillère Martine Giguère donne avis de motion à l'effet de présenter à une prochaine séance le règlement 2009-11 relatif aux systèmes d'alarme

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère      Siège #4 Mme Paulette Lessard  
Siège #2 Germain Paquet            Siège #5 M. Maurice Lachance  
Siège #3 Mme Carole Rouleau      Siège #6 Mme Marie-Claude Beaudry

---

Absents(es) :

---

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gaétan Bégin

Nathalie Poulin directrice-générale et secrétaire-trésorière est présente à cette séance.

### **7.5 RÉSOLUTION #10-08-2009-564 ADOPTION RÈGLEMENT #2009-11 RELATIF AU SYSTÈME D'ALARME ET AUX RÉCLAMATIONS DES SALAIRES FRAIS ET DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2009;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont reçu copie du dit règlement au moins deux 2 jours juridiques avant la tenue de l'assemblée déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS;**

Il est proposé par Germain Paquet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2009-11 présenté ci-après soit adopté, et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Définitions »

« Lieu protégé » Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité et branché auprès d'une Centrale;

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3**

« Application » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4**

« Permis » Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà installé ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par un officier, directeur ou pompier en chef du service d'incendie ou toute autre personne physique ou morale dûment nommée par la municipalité;

**ARTICLE 5**

« Formalités » La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'utilisateur ;

b) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;

- c) l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) dans le cas d'une personne morale, les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f) date de la mise en opération du système d'alarme;

#### **ARTICLE 6**

« Coûts »

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis gratuitement.

#### **ARTICLE 7**

« Conformité »

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 11.

#### **ARTICLE 8**

« Permis incessible »

Le permis visé à l'article 4 est incessible. En cas de changement de propriétaires, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un avis doit être donné l'officier, directeur et pompier en chef du service d'incendie;

#### **ARTICLE 9**

« Avis »

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis au directeur de la Régie de protection contre les incendies;

#### **ARTICLE 10**

« Éléments »

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

#### **ARTICLE 11**

« Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

## **ARTICLE 12**

« Interruption du signal sonore »

Tous membres du service de la protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

## **ARTICLE 13**

« Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12, les frais engendrés par les pompiers qui se seront déplacés lors d'un appel d'urgence, ainsi que les frais de serrurier et autres frais connexes;

## **ARTICLE 14**

« Infraction »

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement du système pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, notamment en cas de fausse alerte;

## **ARTICLE 15**

« Responsabilité »

Lors d'un déclenchement d'une fausse alarme, le propriétaire des lieux est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de la protection des incendies via la centrale 911;

## **ARTICLE 16**

« Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, ou notamment de fausse alerte lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

« Alarme incendie »

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme à incendie;

## **ARTICLE 18**

« Inspection »

Tout membre du service de la protection contre les incendies est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et

l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 19**

« Amendes »

1. Quiconque contrevient aux dispositions contenues aux articles 4, 5, 9, 10 et 15, commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$.
2. Quiconque contrevient aux dispositions contenues aux articles 14 ou 17 commet une infraction et est passible, à compter de la seconde infraction dans un même exercice financier;
  - a) Dans le cas d'une propriété résidentielle en cause, d'une amende de 200.\$;
  - b) Dans le cas d'une propriété commerciale ou industrielle en cause, d'une amende de 400.\$;

### **ARTICLE 20**

« Réclamation »

Réclamer d'un tiers non-résident les frais encourus par la brigade des incendies et autres frais connexes

Dans tous les cas où la loi le permet, le Service de sécurité incendie auquel réfère le présent règlement pourra réclamer d'un tiers non résident de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth ou de La Guadeloupe, tous les frais et déboursés encourus ainsi que les salaires des pompiers volontaires dans le cas où leur intervention a été rendue nécessaire aux fins de prévenir ou combattre un incendie d'automobile ou tout autre véhicule routier, véhicule-tout-terrain, motoneige etc.

### **ARTICLE 21**

« Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-tré

Avis de motion	6 juillet 2009
Adopté	10 août 2009
Affichage	25 août 2009

Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

---

AVIS PUBLIC

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #2009-11 RELATIF AU SYSTÈME  
D'ALARME ET AUX RÉCLAMATIONS DES SALAIRES FRAIS ET  
DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR LA SERVICE DE SECURITÉ INCENDIE.**

Aux contribuables de la susdite municipalité :

Est par la présente donnée par la soussignée Directrice-générale et  
Secrétaire-trésorière de la susdite municipalité :

QUE :

À la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 10 août 2009 à 19h30 à la  
salle municipale sise au 495, rue Principale;

A ÉTÉ ADOPTÉ :  
**LE RÈGLEMENT #2009-11**

**RELATIF AU SYSTÈME D'ALARME ET AUX RÉCLAMATIONS DES  
SALAIRES FRAIS ET DÉBOURSÉS ENCOURUS PAR LA SERVICE DE  
SECURITÉ INCENDIE.**

Le règlement ainsi que ses annexes peut être consulté sur au bureau  
municipal sur les heures d'ouverture habituel.

Donné à Saint-Évariste-de-Forsyth, 28e jour d'août 2009.

**Nathalie Poulin**  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

---

495, rue Principale  
C.P 39  
Saint-Évariste-de-Forsyth  
G0M 1S0  
Tél: 418-459-6488  
Fax; 418-459-6268  
[munstevar@tlb.sympatico.ca](mailto:munstevar@tlb.sympatico.ca)

Municipalité de Saint-Évariste-de Forsyth

---

Le 29e jour d'août 2009,

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière,  
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en  
affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte  
de l'église et au bureau de poste ce 29<sup>e</sup> jour de d'août 2009 entre 13h00 et  
16h00 de l'après-midi.

*En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 29<sup>e</sup> jour d'août 2009 à  
Saint-Évariste-de-Forsyth*

*Nathalie Poulin  
Dir-gén/sec-très.*

---

*495, rue Principale  
C.P 39  
Saint-Évariste-de-Forsyth  
G0M 1S0  
Tél: 418-459-6488  
Fax; 418-459-6268  
[munstevar@tlb.sympatico.ca](mailto:munstevar@tlb.sympatico.ca)*